© Éditeur officiel du Québec, 2016

Gazette officielle DU Québec

Partie 2

N° 39
28 septembre 2016

Lois et règlements

148e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 $
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 $
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 $.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 $ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 $ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

100 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi 5249
Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2016) 5247

Règlements et autres actes

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement (Mod.) 5269
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017 5516

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'… — Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés — Frais de transport des échantillons biologiques 5517
Code des professions — Dentistes — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes 5518
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec 5519
Code des professions — Technologues en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale 5520
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Santé et sécurité du travail 5521
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Santé et sécurité du travail dans les mines 5522

Décrets administratifs

785-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra les 6 et 7 septembre 2016 5525
786-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2016 5525
787-2016 Nomination de Me France Lynch comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice 5526
788-2016 Nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes 5526
789-2016 Nomination de deux régisseurs de la Régie du logement 5527
790-2016 Approbation de la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada 5528
791-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 13 septembre 2016 5528
792-2016 Nomination de madame Eva Ottawa comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme 5529
793-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la 34e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2016 5530
794-2016 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James 5531

795-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2016 . . . 5532
797-2016 Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative 5532
798-2016 Nomination de madame Martine Alfonso comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre universitaire de santé McGill 5533
799-2016 Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2016-2017 5533
800-2016 Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Société du chemin de fer de la Gaspésie 5534

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec. 5537
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 28 juin 2016, dans la Ville de Saint-Sauveur 5537

PROVINCE DE QUÉBEC

41E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUIN 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 10 juin 2016

Aujourd'hui, à vingt heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

no 100 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.

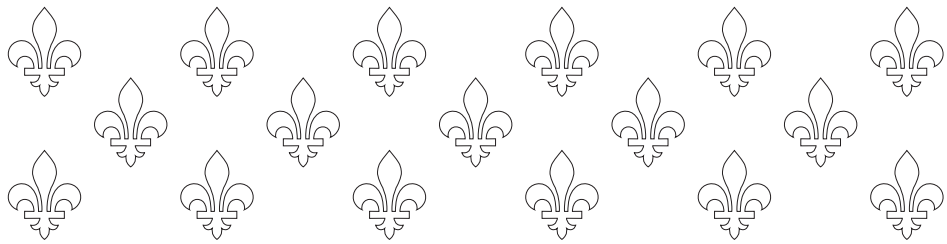

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 100
(2016, chapitre 22)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi

Présenté le 12 mai 2016
Principe adopté le 8 juin 2016
Adopté le 10 juin 2016
Sanctionné le 10 juin 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie l'encadrement des services de transport par taxi au Québec en maintenant toutefois le principe d'un seul régime juridique applicable aux services de transport par taxi.

La loi précise les services de transport rémunéré de personnes qui ne constituent pas des services de transport par taxi assujettis à la Loi concernant les services de transport par taxi.

La loi octroie au gouvernement le pouvoir de déterminer le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles ainsi que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec dans chaque agglomération. Elle permet également au gouvernement de fixer des droits annuels additionnels pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement des permis de propriétaire de taxi qu'il indique. Elle prévoit enfin que ces droits sont versés au Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'ils sont affectés au financement de la modernisation des services de transport par taxi.

La loi prévoit de nouvelles obligations pour le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi. Elle prévoit notamment que ce titulaire doit fournir, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert. Elle prévoit également que ce titulaire doit fournir, à toute personne ayant demandé une course, un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. Enfin, elle prévoit que ce titulaire doit prendre un règlement sur les normes de comportement et d'éthique auxquelles il sera soumis et que devront aussi respecter les titulaires de permis de propriétaire de taxi et de permis de chauffeur de taxi à qui il fournit des services.

La loi oblige la Commission des transports du Québec à fixer un tarif de base qui s'applique dans l'ensemble des agglomérations et lui accorde le pouvoir de fixer des tarifs particuliers qui peuvent varier selon les agglomérations et selon les catégories de services de transport. Elle prévoit que les tarifs fixés par la Commission peuvent aussi varier selon le jour ou la période du jour au cours duquel le service de transport est fourni. Elle prévoit de plus que le prix d'une course pourra différer des tarifs établis par la Commission

selon le moyen technologique qui sera utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

La loi attribue de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'enquête aux personnes chargées de vérifier l'application de la loi et de ses règlements. Elle prévoit aussi de nouvelles sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de la loi, notamment la suspension du permis de conduire d'une personne qui effectue un service de transport par taxi sans être titulaire du permis approprié ainsi que la saisie de l'automobile qu'elle conduit.

La loi abolit la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

La loi modifie la portée d'un projet pilote pouvant être autorisé par arrêté ministériel, notamment en prévoyant qu'un tel projet peut s'appliquer aux titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, qu'il peut comporter des normes et des règles différentes de celles prévues par toute loi et tout règlement dont l'application relève du ministre et qu'il doit respecter l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de sa mise en œuvre.

La loi contient par ailleurs des mesures visant la sécurité des cyclistes. Elle modifie le Code de la sécurité routière pour hausser les amendes en cas d'emportiérage et précise la distance minimale qu'un conducteur de véhicule routier doit respecter en cas de dépassement d'une bicyclette.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

– Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

– Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

– Loi sur les transports (chapitre T-12).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

Projet de loi no 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

1. L'article 1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifié :

1° par le remplacement de « au transport rémunéré de personnes par automobile et encadre plus particulièrement les » par « aux »;

2° par l'insertion, après « services offerts » de « , d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par ce qui suit :

« 2° « intermédiaire en services de transport par taxi », toute personne qui fournit, par tout moyen, à des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou à des titulaires d'un permis de chauffeur de taxi des services de publicité, de répartition de demandes de services de transport par taxi ou d'autres services de même nature;

« 3° « services de transport par taxi », tout service de transport rémunéré de personnes par automobile, à l'exception des suivants :

a) le covoiturage effectué sur une partie ou l'ensemble d'un même parcours, à la condition que :

i. l'automobile utilisée soit un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

ii. le conducteur décide de la destination finale et que la prise de passagers à bord soit accessoire à la raison pour laquelle il se déplace;

iii. le transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité

accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour l'utilisation de son véhicule personnel;

b) le transport scolaire prévu dans la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dans la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), dans la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et le transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

c) le transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien ou d'accompagnement, à la condition que :

i. le transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci qui ont été fixés par le conseil d'administration de l'organisme et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement;

ii. soit maintenu par l'organisme un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

d) le transport effectué par une entreprise d'économie sociale financée par un programme gouvernemental pour offrir des services d'accompagnement, notamment aux personnes âgées, handicapées, malades ou en perte d'autonomie, à la condition que soit maintenu par l'entreprise un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

e) le transport de personnes ayant les facultés affaiblies effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif ou par un conducteur rémunéré par une entreprise, à la condition que :

i. le transport de l'automobile de la personne transportée soit aussi effectué;

ii. le transport effectué par un conducteur bénévole soit sans intention de faire un gain pécuniaire;

iii. soit maintenu par l'organisme ou la personne morale sans but lucratif ou l'entreprise concernée un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et l'accompagnateur et

qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

f) le transport de courtoisie effectué par un conducteur rémunéré par une entreprise mais offert gracieusement aux clients de celle-ci;

g) le transport effectué dans un but d'entraide communautaire pour venir en aide ou accompagner une personne à la condition que ce transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement;

h) le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages ou de funérailles ou le transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans;

i) le transport par ambulance ou par corbillard.

Le ministre rend public, sur le site Internet de son ministère, le montant de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel ainsi que le montant déterminé par règlement du gouvernement. ».

3. L'article 3 de cette loi est abrogé.

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile » par « service de transport par taxi ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou à plusieurs clients conformément à l'article 6.1 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'automobile servant au transport par taxi est mue entièrement au moyen de l'énergie électrique, la Commission des transports du Québec peut autoriser le titulaire du permis de propriétaire de taxi à posséder le nombre d'automobiles supplémentaires mues entièrement au moyen de l'énergie électrique qu'elle détermine pour s'assurer que le titulaire du permis puisse continuer d'offrir des services pendant le temps de la recharge. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles.

Le ministre rend publique cette décision sur le site Internet de son ministère.

« **5.2.** Le permis de propriétaire de taxi délivré pour desservir une agglomération est réputé, à la date de la prise d'effet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 5.1, délivré pour desservir l'agglomération déterminée par le gouvernement qui englobe l'ensemble du territoire de l'agglomération indiquée sur le permis à cette date.

Si l'agglomération déterminée par le gouvernement n'englobe qu'une partie de ce territoire, le permis de propriétaire de taxi est réputé délivré pour desservir l'agglomération que le gouvernement détermine. ».

7. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « délimitée par la Commission » par « déterminée par le gouvernement ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Un titulaire de permis de propriétaire de taxi peut offrir de transporter plusieurs personnes ayant demandé séparément une course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, à la condition que cette course soit demandée par un moyen technologique permettant à chaque client d'accepter à l'avance le partage des frais de la course. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1 » par « fixé en vertu de l'article 10.1 ».

10. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine. ».

11. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « décret » par « arrêté ministériel ».

12. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans et ne peut être ni cédé, ni transféré. Il peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

L'article 21 s'applique dans les cas d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.

Pour l'application du deuxième alinéa, ne constitue pas une acquisition d'intérêts l'adhésion d'un membre dans une coopérative. ».

13. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seul un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi peut, par tout moyen, fournir aux titulaires d'un permis de propriétaire de taxi et aux titulaires d'un permis de chauffeur de taxi des services de publicité, de répartition de demandes de services de transport par taxi ou d'autres services de même nature dans une agglomération visée par un arrêté pris en vertu de l'article 32. ».

14. L'article 34.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, dans les six mois qui suivent la date de délivrance de son permis, prendre un règlement sur les normes de comportement et d'éthique auxquelles il doit se soumettre et que doivent aussi respecter les titulaires de permis de propriétaire de taxi et les titulaires de permis de chauffeur de taxi à qui il fournit des services. Ce règlement doit contenir les normes minimales prescrites par règlement du gouvernement.

Dans le cas où le gouvernement apporte des modifications à son règlement, le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de ces modifications, apporter à son règlement, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit publier son règlement sur son site Internet et en transmettre une copie sans délai à la Commission. Il en est de même, le cas échéant, pour toute modification qui y est apportée. ».

15. L'article 34.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° il fait défaut, dans le délai qui y est prescrit, de prendre le règlement visé à l'article 34.1 ou d'y apporter les modifications nécessaires ou de publier sur son site Internet ou de transmettre à la Commission ce règlement ou, le cas échéant, ces modifications;

« 2.1° il fait défaut d'appliquer le règlement qu'il a pris en vertu de l'article 34.1; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et à la conservation de renseignements » par « , à la conservation et à la transmission de renseignements » et, dans le même paragraphe, par la suppression de « au comportement et à l'éthique ».

16. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'appels » par « de demandes de services de transport par taxi ».

17. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 66 » par « toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

« **59.1.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit fournir, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert.

« **59.2.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est tenu de procéder, selon les conditions prévues par règlement, à la collecte et à la conservation de renseignements concernant les heures de travail effectuées par les titulaires de permis de chauffeur de taxi à qui il fournit des services, le type, le nombre, la durée et la distance des courses, les zones desservies, les postes d'attente et tout autre sujet de même nature déterminé par règlement.

Il doit, sur demande de la Commission, lui transmettre ces renseignements.

« **59.3.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est tenu de fournir à toute personne ayant demandé une course un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. ».

19. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La Commission établit les tarifs applicables en matière de services de transport par taxi à la suite d'une audience publique.

La Commission fixe un tarif de base qui s'applique dans l'ensemble des agglomérations. Elle peut également fixer des tarifs particuliers qui peuvent varier d'une agglomération à l'autre ou selon la catégorie de services fournis.

Tout tarif visé au deuxième alinéa peut varier selon le jour ou la période du jour au cours duquel le service est fourni.

À la suite d'une audience particulière, la Commission peut également fixer, pour les services spécialisés de transport par taxi, des tarifs qui peuvent varier selon les demandes de certains titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et sur le site Internet de la Commission ».

20. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « N'est pas considéré comme un escompte, le prix d'une course convenu consensuellement avec un client, même s'il diffère des taux et » par « Le prix d'une course peut être convenu avec un client, même s'il diffère des »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le prix d'une course peut également différer des tarifs établis par la Commission, selon le moyen technologique utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement. ».

21. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION, ENQUÊTE, SAISIE ET SUSPENSION ».

22. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « et tout employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé » par « ou tout employé autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale chargée ».

23. L'article 67 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « , toute personne spécialement autorisée par le ministre ainsi que tout agent de la paix »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété ou d'un organisme humanitaire qui organise du transport bénévole de personnes par automobile » par « , d'une personne morale sans but lucratif ou d'une entreprise visé à l'article 2 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « chemin public », de « s'il a des motifs raisonnables de croire que cette automobile est utilisée ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« **67.1.** Tout agent de la paix, toute personne spécialement autorisée par le ministre ou tout employé autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi peut agir comme enquêteur aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements.

« **67.2.** Toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

25. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Tout agent de la paix peut, sur-le-champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 67 saisir une automobile lorsqu'il » par « Toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur, selon cas, peut, sur-le-champ, saisir une automobile lorsqu'elle »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cautionnement exigé en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est égal au montant de l'amende prévue pour l'infraction. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'agent de la paix » par « La personne »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « minimale de 60 jours » par « de 30 jours pour une première récidive et de 90 jours pour toute récidive additionnelle ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« **71.1.** Un agent de la paix ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 2° de l'article 117 suspend sur-le-champ, au nom de la Société, et pour une période de sept jours :

1° le permis visé à l'article 61 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et dont cette personne est titulaire;

2° dans le cas où cette personne n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité liée à une infraction au paragraphe 2° de l'article 117, la durée de la suspension est de 30 jours pour une première récidive et de 90 jours pour toute récidive additionnelle.

« **71.2.** La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 71.1, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son cabinet en matière civile, après avoir établi qu'elle n'a pas contrevenu au paragraphe 2° de l'article 117.

« **71.3.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 71.1, avec les adaptations nécessaires.

« **71.4.** Dans le cas d'une personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 71.1, l'agent de la paix ou l'employé autorisé procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie de l'automobile et à sa mise en fourrière pour une durée équivalente à la durée de la suspension.

« **71.5.** Les articles 209.3 et 209.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent dans le cas d'une saisie visée à l'article 71.4, avec les adaptations nécessaires.

« **71.6.** Le propriétaire de l'automobile saisie peut être remis en possession de l'automobile, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son cabinet en matière civile :

1° s'il n'était pas le conducteur de l'automobile et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur de son automobile contreviendrait au paragraphe 2° de l'article 117;

2° s'il était le conducteur de l'automobile et s'il établit qu'il n'a pas contrevenu au paragraphe 2° de l'article 117.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 71.1 si la personne concernée au paragraphe 2° du premier alinéa obtient la mainlevée de la saisie.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 à 209.17 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **71.7.** La suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un visé à l'article 71.1 constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

27. Le chapitre IX de cette loi est abrogé.

28. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 8° du premier alinéa.

29. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

30. L'article 82 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, ordonner à la Société de retirer à une personne ayant offert ou effectué un service de transport par taxi sans avoir les permis requis en vertu de la présente loi le droit de maintenir en circulation l'automobile utilisée à cette fin. La procédure établie à l'article 35 de la Loi sur les transports s'applique. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** La Société et toute autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi doivent rendre accessible à la Commission tout renseignement nécessaire afin qu'elle puisse prendre toute décision dans une affaire dont elle est saisie en vertu de la présente loi. ».

32. L'article 88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.01° déterminer le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée pour les services de transport rémunéré de personnes par automobile en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° de l'article 2 et du sous-paragraphe *g* du paragraphe 3° de l'article 2;

« 1.1° fixer, à l'égard des agglomérations que le règlement indique, le nombre maximal de permis pouvant être délivrés par la Commission, identifier des catégories de services et déterminer des conditions; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « y compris l'obligation pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi de satisfaire aux mesures d'évaluation que détermine le règlement »;

4° par la suppression du paragraphe 2.1°;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, des suivants :

« 2.2° fixer, pour toute période qu'il détermine, des droits annuels additionnels pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement des permis de propriétaire de taxi qu'il indique, dont le montant peut varier en fonction de chaque agglomération, des catégories de services identifiées et des conditions déterminées en vertu du paragraphe 1.1° ou du nombre de permis détenus par un même titulaire;

« 2.3° prévoir des conditions relatives à la collecte, à la conservation et à la transmission de renseignements prévues à l'article 59.2 et celles relatives à la prise d'un règlement intérieur ainsi que des normes concernant les services rendus aux personnes handicapées; »;

6° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° déterminer les conditions que doit respecter le titulaire d'un permis qui conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 62 et qui permettent d'écarter les tarifs fixés par la Commission;

« 15.1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le prix d'une course peut différer des tarifs établis par la Commission, selon le moyen technologique utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° déterminer les cas où un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit munir son automobile d'un terminal de paiement électronique, par carte de débit ou par carte de crédit, qui permet l'émission d'un reçu de transaction et prévoir les obligations de ce titulaire et des titulaires de permis de chauffeur de taxi relativement à l'utilisation d'un tel terminal; ».

33. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15° à 17° » par « 15° et 16° à 17° ».

34. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « , d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins 20 jours avant son entrée en vigueur. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« **89.2.** Toute décision et tout règlement pris par le gouvernement en vertu des articles 5.1 et 10.1 font l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec sur demande du ministre. ».

36. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

37. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° omet de procéder, conformément à l'article 59.2, à la collecte et à la conservation de renseignements ou omet, sur demande de la Commission, de lui transmettre ces renseignements. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $ le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui :

1° ne fournit pas, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert ;

2° ne fournit pas à toute personne ayant demandé une course un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. ».

39. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 $ à 50 000 $, dans les autres cas, quiconque :

1° offre un service de transport par taxi sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;

2° offre ou effectue un service de transport par taxi sans être titulaire du permis de conduire de la classe appropriée et d'un permis de chauffeur de taxi;

3° malgré la suspension de son permis de conduire ou du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 71.1, conduit une automobile lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction, conformément à l'article 71.7;

4° offre en location une automobile avec les services d'un conducteur alors que celui-ci n'est pas titulaire d'un permis de chauffeur de taxi;

5° ne remet pas son permis de chauffeur de taxi à la Société ou à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré, ou refuse de le remettre sur-le-champ à un agent de la paix qui lui en fait la demande, lorsque ce permis fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation. ».

40. L'article 118 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **118.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 $ à 100 000 $, dans les autres cas, quiconque sans être titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi fournit des services de publicité, de répartition de demandes de services de transport par taxi ou d'autres services de même nature dans une agglomération visée par un arrêté pris en vertu de l'article 32.

« **118.1.** Pour l'application des articles 117 et 118, le juge tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité des personnes;

2° la durée de l'infraction;

3° le caractère répétitif de l'infraction;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve d'insouciance ou de négligence;

6° les revenus et les autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction;

7° le comportement passé du contrevenant.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision.

« **118.2.** La section III du chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement d'une somme due par une personne reconnue coupable d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 117 et 118. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues au chapitre XIII sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **127.1.** La Commission verse les droits annuels additionnels visés au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 88 au Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

43. L'article 189 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° lorsque la Commission des transports du Québec, dans un cas prévu à l'un ou l'autre des articles 35 ou 40 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou au deuxième ou cinquième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), lui ordonne de retirer à une personne le droit de maintenir en circulation un véhicule routier; ».

44. L'article 341 de ce code est remplacé par le suivant :

« **341.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation, à moins qu'il ne puisse le faire sans danger après avoir réduit la vitesse de son véhicule et après s'être assuré qu'il peut maintenir une distance raisonnable entre son véhicule et la bicyclette lors de la manœuvre.

Est une distance raisonnable 1,5 mètre sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée excède 50 km/h ou 1 mètre sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ou moins. ».

45. L'article 506 de ce code est modifié par le remplacement de « 428 à 432 » par « 428, 429, 431, 432 ».

46. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 427, », de « 430, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

47. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *i*) de la modernisation des services de transport par taxi; ».

48. L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.11°, du suivant :

« 2.12° les sommes versées par la Commission des transports du Québec en application de l'article 127.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); ».

49. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 2.12° de l'article 12.32 sont affectées au financement de la modernisation des services de transport par taxi visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° de l'article 12.30. »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième et quatrième » par « troisième, quatrième et cinquième ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

50. L'article 36 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas, en outre, à une personne qui effectue un covoiturage au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS

51. L'article 6 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les taxis. ».

52. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « les taxis, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi, édicté par l'article 6 de la présente loi.

54. Les territoires déterminés par le gouvernement pour la délivrance d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi en vertu de l'article 32 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputés déterminés par le ministre en vertu de l'article 32 de cette loi, tel que modifié par l'article 11 de la présente loi.

55. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi doit, dans les 180 jours suivant cette date, satisfaire à l'obligation prévue à l'article 34.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par cet article 14.

56. Le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 10 de la présente loi.

57. Le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 10 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

58. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute mesure permettant de donner une portée permanente au Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1), notamment apporter toute modification nécessaire à la Loi concernant les services de transport par taxi.

59. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 8 septembre 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 34 et des articles 44 à 46, qui entrent en vigueur le 10 juin 2016;

2° des dispositions de l'article 14, du paragraphe 1° de l'article 15, de l'article 18, dans la mesure où il concerne l'article 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi, et de celles de l'article 38, dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° de l'article 112.1 de cette loi, qui entreront en vigueur ultérieurement à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement
—Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 15 septembre 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3113 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.4° à 8.1° et 10°)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2017.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE POUR L'ANNÉE 2017

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2° il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3° il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2017

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise : . l'élevage de bovins; . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières; . l'élevage de chevaux; . le service de pension ou de dressage de chevaux; . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets. Cette unité vise également : . l'élevage de bisons; . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis; . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous; . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous; . l'élevage de sangliers; . l'élevage de lamas ou d'alpacas; . l'élevage de yacks; . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;	6,17	5,73	0,3195	0,3199	0,2797	1,2581	1,2581	1,2581

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres Cette unité vise : . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. Cette unité vise également : . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de	6,06	5,63	0,3642	0,3687	0,3345	1,6166	1,6166	1,6166

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,84	4,44	0,3308	0,2742	0,2535	0,8020	0,8020	0,8020

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise : . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. Cette unité vise également : . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	unité : . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe Cette unité vise : . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou	3,21	2,86	0,2258	0,2389	0,1843	0,8190	0,8190	0,8190

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. Cette unité vise également : . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture Cette unité vise : . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;	3,51	3,15	0,2308	0,2658	0,1935	0,9767	0,9767	0,9767

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'acériculture. Cette unité vise également : . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture : . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce Cette unité vise : . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. Cette unité vise également : . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.	9,46	8,92	0,3061	0,2155	0,1592	1,8652	1,8652	1,8652

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,43	1,13	0,0823	0,0718	0,0780	0,2337	0,2337	0,2337
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : . le sel; . le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	4,37	3,98	0,2470	0,1966	0,1657	0,9384	0,9384	0,9384

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la production de lingots d'or ou d'argent. Cette unité ne vise pas : . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.								
13130	Exploitation d'une mine d'amiante Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante. Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.	10,44	9,87	3,1396	2,1234	0,0228	4,4888	4,4888	4,4888
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction Cette unité vise : . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.	5,75	5,32	0,2506	0,2894	0,2165	0,9638	0,9638	0,9638

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de forage et de dynamitage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.	7,75	7,27	0,3270	0,3528	0,2822	1,4150	1,4150	1,4150
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais Cette unité vise : . le fonçage de puits miniers.	7,65	7,17	0,4444	0,2634	0,1845	1,5521	1,5521	1,5521

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine : . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais. Cette unité vise également : . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
14010	Opérations forestières Cette unité vise : . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. Cette unité vise également : . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.	6,55	6,10	0,3476	0,4241	0,3625	1,2959	1,2959	1,2959

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier. Cette unité ne vise pas : . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14020	Aménagement forestier Cette unité vise : . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;	8,33	7,83	0,5145	0,6039	0,4774	2,2436	2,2436	2,2436

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. Cette unité vise également : . la coupe de ligne. Cette unité ne vise pas : . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14030	Travaux arboricoles Cette unité vise : . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés;	15,45	14,73	1,0875	1,0382	0,8260	3,9069	3,9069	3,9069

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes Cette unité vise : . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. Cette unité vise également : . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;	7,87	7,38	0,7994	0,7435	0,6378	1,6426	1,6426	1,6426

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	3,96	3,58	0,3664	0,3840	0,3558	1,0373	1,0373	1,0373

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise : . la fabrication de viandes froides telles que : . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. Cette unité vise également : . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.								
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains Cette unité vise : . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. Cette unité vise également : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage.	3,32	2,97	0,2268	0,2723	0,2507	0,7801	0,7801	0,7801

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. Cette unité ne vise pas : . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes Cette unité vise : . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;	1,83	1,52	0,1884	0,1706	0,1548	0,3966	0,3966	0,3966

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. Cette unité ne vise pas : . la culture; . l'apiculture.								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines Cette unité vise : . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange;	3,45	3,10	0,3276	0,2977	0,2742	0,9229	0,9229	0,9229

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la mise en conserve; . la fabrication de grignotines telles que : . bâtonnets à saveur de fromage; . bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs; . galettes de riz; . maïs éclaté. Cette unité vise également : . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : . chutneys; . ketchups; . relishs; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. Cette unité ne vise pas : . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries Cette unité vise : . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : . beignes; . biscuits; . brioches;	2,54	2,21	0,2026	0,1954	0,1792	0,6635	0,6635	0,6635

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : . baguels; . biscottes; . chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gommes à mâcher; . produits du miel. Cette unité vise également : . la fabrication de produits de l'érable tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de détail de plats cuisinés. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses Cette unité vise : . le traitement du café par des opérations telles que : . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. Cette unité vise également : . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures;	2,16	1,84	0,1764	0,1687	0,1381	0,5343	0,5343	0,5343

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de condiments tels que : . mayonnaises; . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. Cette unité ne vise pas : . la culture. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,95	1,64	0,2223	0,2249	0,1676	0,5319	0,5319	0,5319

Cette unité vise :

. le traitement du lait;
. la fabrication de produits laitiers tels que :
  . bâtonnets ou sucettes glacés;
  . beurre;
  . boissons au lait;
  . crème;
  . crème glacée;
  . fromage;
  . yogourt.

Cette unité vise également :

. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
. la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

. l'élevage d'animaux;
. les activités visées par les unités 68010 et 68020.

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : . la pose de pneus.	2,62	2,29	0,1898	0,1489	0,1274	0,4053	0,4053	0,4053
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables;	3,01	2,67	0,2873	0,2674	0,2327	0,6728	0,6728	0,6728

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'installation des produits fabriqués.								
16030	Fabrication de sacs en plastique	2,51	2,18	0,2260	0,2184	0,1831	0,5112	0,5112	0,5112
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de sacs en plastique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.								
16040	Fabrication de produits en plastique	2,50	2,17	0,2107	0,1981	0,1820	0,5318	0,5318	0,5318
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de produits en plastique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	5,21	4,80	0,3586	0,4070	0,4015	1,1184	1,1184	1,1184
	Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. Cette unité vise également : . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,75	1,44	0,1239	0,1295	0,1094	0,4169	0,4169	0,4169

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. Cette unité vise également : . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais Cette unité vise : . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. Cette unité vise également : . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou	2,64	2,31	0,1709	0,1745	0,1099	0,5393	0,5393	0,5393

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs Cette unité vise : . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée;	1,15	0,86	0,0723	0,0843	0,0520	0,1961	0,1961	0,1961

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. Cette unité vise également : . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane; . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.								
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements Cette unité vise : . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage. Cette unité vise également : . la fabrication de tapis en matières textiles; . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles;	2,43	2,10	0,2012	0,2231	0,2228	0,5705	0,5705	0,5705

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture; . la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle; . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17030	Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir Cette unité vise : . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir. Cette unité vise également : . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture;	1,92	1,61	0,0819	0,1056	0,0936	0,3792	0,3792	0,3792

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu : . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie : . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béquilles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,59	3,23	0,2377	0,2200	0,1881	0,8467	0,8467	0,8467

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise : . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. Cette unité vise également : . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	paillassons. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique Cette unité vise : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;	3,30	2,95	0,3668	0,3605	0,3205	0,9038	0,9038	0,9038

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois Cette unité vise : . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. Cette unité vise également : . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	3,90	3,53	0,3947	0,4127	0,3304	1,0909	1,0909	1,0909

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois Cette unité vise : . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. Cette unité vise également : . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le séchage du bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.**	9,96	9,40	0,9530	0,6643	0,6697	2,6807	2,6807	2,6807

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie Cette unité vise : . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. Cette unité vise également : . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles;	5,17	4,76	0,3278	0,3912	0,2986	1,1810	1,1810	1,1810

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou	2,62	2,29	0,2119	0,2198	0,1743	0,5810	0,5810	0,5810

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	yachts. Cette unité vise également : . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois Cette unité vise : . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	4,97	4,56	0,4087	0,3897	0,2813	1,3118	1,3118	1,3118

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers Cette unité vise : . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers.	2,27	1,95	0,2624	0,2541	0,1880	0,5920	0,5920	0,5920
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition Cette unité vise : . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. Cette unité vise également : . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:	5,32	4,91	0,3553	0,3842	0,2996	1,4244	1,4244	1,4244

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton Cette unité vise : . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; . la reprographie; . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.	1,56	1,26	0,1144	0,1112	0,0923	0,3355	0,3355	0,3355

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.								
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise : . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). Cette unité vise également : . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.	4,27	3,89	0,3726	0,4140	0,3387	1,0144	1,0144	1,0144

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité vise également : . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à	7,28	6,81	0,6376	0,6089	0,3794	1,6208	1,6208	1,6208

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise : . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. Cette unité vise également : . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	1,51	1,21	0,1080	0,1016	0,0700	0,2360	0,2360	0,2360

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux Cette unité vise : . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou	2,94	2,60	0,2397	0,2631	0,2095	0,7100	0,7100	0,7100

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	décoratives; . l'imprégnation de membranes avec un enduit; . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; . l'impression de panneaux. Cette unité vise également : . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : . le caoutchouc; . le liège; . le papier; . le plastique; . le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
Unité d'exception 34410	Transport Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.	7,46	6,98	0,4025	0,2720	0,1704	1,1817	1,1817	1,1817
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.	4,26	3,88	0,3808	0,3552	0,2960	1,1874	1,1874	1,1874

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80250.								
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. Cette unité vise également : . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques.	4,98	4,58	0,3487	0,3153	0,2627	1,1841	1,1841	1,1841

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.								
35030	Fabrication de produits en béton	5,72	5,29	0,4628	0,5538	0,4277	1,4550	1,4550	1,4550
	Cette unité vise : . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de béton préparé. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
35040	Transformation et finition du verre	3,10	2,75	0,2895	0,2626	0,2794	0,6662	0,6662	0,6662
	Cette unité vise :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. Cette unité vise également : . la fabrication de verre soufflé à la canne. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la sérigraphie sur verre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	2,41	2,09	0,1793	0,1530	0,1744	0,5389	0,5389	0,5389

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise : . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. Cette unité vise également : . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica; . la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués.								
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage Cette unité vise : . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.	2,69	2,36	0,2467	0,2479	0,2036	0,6304	0,6304	0,6304

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; . la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de moules industriels en fonte;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; . la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; . l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36060	Fabrication de produits en fil métallique Cette unité vise : . la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;	3,46	3,10	0,3253	0,3751	0,2880	0,8191	0,8191	0,8191

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de meubles en fil métallique. Cette unité vise également : . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium Cette unité vise :	3,44	3,08	0,2854	0,2989	0,2574	0,8998	0,8998	0,8998

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; . la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; . la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. Cette unité ne vise pas : . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules.	5,59	5,17	0,5022	0,4646	0,4885	1,1966	1,1966	1,1966

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages Cette unité vise : . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; . la fabrication d'échafaudages. Cette unité vise également : . la fabrication de parties de silos en métal; . le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.	5,11	4,70	0,4784	0,5094	0,4739	1,2587	1,2587	1,2587

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80110, 80160 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.**								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes;	4,12	3,74	0,4669	0,4127	0,3194	0,9987	0,9987	0,9987

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. Cette unité vise également : . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; . l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . la fabrication de chariots élévateurs.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique.								
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds Cette unité vise :	3,38	3,03	0,3844	0,3096	0,2413	0,8892	0,8892	0,8892

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants : . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								

36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs
	
	Cette unité vise :
	
	. la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :
	  . aérothermes;
	  . appareils de chauffage à l'énergie solaire;
	  . brûleurs;
	  . chauffe-eau;
	  . fournaises;
	  . radiateurs électriques;
	  . thermopompes;
	  . foyers en métal;
	  . poêles à bois;
	. la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :
	  . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;
		3,50	3,14	0,3098	0,2969	0,2151	0,9436	0,9436	0,9436

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; . la fabrication d'électroménagers, tels que : . réfrigérateurs et congélateurs domestiques; . fours domestiques; . lave-vaisselle domestiques; . laveuses et sécheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques; . machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. Cette unité vise également : . la fabrication de distributeurs automatiques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée; . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.								
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois;	1,81	1,51	0,1435	0,1213	0,1135	0,3613	0,3613	0,3613

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. Cette unité vise également : . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. Cette unité vise également : . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. Cette unité ne vise pas : . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060.	2,00	1,68	0,1717	0,1280	0,1306	0,4487	0,4487	0,4487

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques Cette unité vise : . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : . les appareils téléphoniques; . les consoles et les centraux téléphoniques; . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; . les systèmes d'alarme et d'intercommunication; . le matériel de communication par satellite;	0,89	0,61	0,0485	0,0446	0,0485	0,1495	0,1495	0,1495

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. les antennes de télécommunication; . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : . les enceintes acoustiques; . les amplificateurs; . les téléviseurs; . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : . les connecteurs ou autres éléments de connexion; . la fabrication de puces et de micro-processeurs; . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; . la fabrication de semi-conducteurs; . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : . les disjoncteurs; . les interrupteurs; . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; . la fabrication de transformateurs d'application; . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. Cette unité vise également : . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36160	Fabrication d'aéronefs	1,02	0,74	0,0725	0,0830	0,0550	0,2095	0,2095	0,2095
	Cette unité vise : . la fabrication d'aéronefs. Cette unité vise également : . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.								
36170	Construction de navires en chantier naval	9,09	8,56	0,5342	0,7132	0,4924	1,7297	1,7297	1,7297
	Cette unité vise : . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. Cette unité vise également : . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.								
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,25	0,96	0,1197	0,0866	0,0738	0,2468	0,2468	0,2468
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées Cette unité vise : . la fabrication des véhicules suivants : . . les autobus et les autocars; . . les ambulances; . . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées.	2,67	2,34	0,2644	0,2476	0,1883	0,5103	0,5103	0,5103

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.								
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également : . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le	1,79	1,49	0,1766	0,2049	0,1463	0,4910	0,4910	0,4910

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium Cette unité vise : . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine; . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. Cette unité vise également : . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment.	1,42	1,12	0,1316	0,1508	0,0791	0,2991	0,2991	0,2991

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux Cette unité vise : . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également : . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment;	2,01	1,70	0,1872	0,1601	0,1165	0,4964	0,4964	0,4964

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux.	6,04	5,60	0,6269	0,6842	0,4868	1,2071	1,2071	1,2071

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue Cette unité vise : . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux.	2,59	2,26	0,2819	0,2895	0,2276	0,5834	0,5834	0,5834

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers Cette unité vise : . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers.	2,27	1,95	0,1655	0,1739	0,1259	0,5340	0,5340	0,5340

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cercueils ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. Cette unité ne vise pas : . la restauration de meubles, telle que : . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;	0,87	0,60	0,0359	0,0336	0,0345	0,1341	0,1341	0,1341

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; . le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : . scalpels; . stéthoscopes; . le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; . le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; . le service de photographie; . le service de développement et de tirage de films. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de machines à								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : . fers à friser; . rasoirs; . séchoirs à cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : . lampes; . luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : . jus; . vin; . bière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuses; . crayons;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage Cette unité vise : . le commerce de revêtements de sol, tels que : . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : . coussins;	1,67	1,37	0,1169	0,1208	0,0937	0,3919	0,3919	0,3919

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. Cette unité vise également : . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. cires; . savons; . le commerce d'appareils manuels d'emballage; . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : . balais; . vadrouilles; . plumeaux; . lavettes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : . appareils d'éclairage; . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	80250; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton.								
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie Cette unité vise : . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. Cette unité vise également : . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey; . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	1,12	0,84	0,0653	0,0749	0,0658	0,2281	0,2281	0,2281

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. Cette unité ne vise pas : . la confection d'échantillons de vêtements.								
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique Cette unité vise : . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum;	2,80	2,46	0,3540	0,3502	0,3086	0,8355	0,8355	0,8355

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils; . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. Cette unité vise également : . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches; . le service de mise en rayonnage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	tels que : . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.								
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits Cette unité vise : . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou	1,22	0,93	0,0617	0,0630	0,0603	0,2645	0,2645	0,2645

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	d'affiches; . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. Cette unité vise également : . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; . le commerce d'articles de religion, tels que : . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie. Cette unité ne vise pas : . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires Cette unité vise :	2,14	1,83	0,1974	0,1859	0,1649	0,5175	0,5175	0,5175

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : . briques; . dalles; . gravier; . isolants; . tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires. Cette unité vise également : . la gravure de monuments funéraires; . le commerce de fontaines et de statues; . le commerce ou la location de palettes de bois; . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité : . la location d'outils; . le commerce de fournitures de jardinage, telles que : . engrais; . semences; . herbicides; . pelles; . râteaux; . sécateurs; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs;	3,10	2,76	0,2022	0,1860	0,1658	0,7515	0,7515	0,7515

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. Cette unité vise également :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : . panneaux indicateurs; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils : . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes.								
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation Cette unité vise : . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : . compteurs d'eau;	1,22	0,93	0,0743	0,0892	0,0767	0,2724	0,2724	0,2724

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : . chaufferettes; . fournaises; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs. Cette unité vise également : . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. Cette unité ne vise pas : . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité.								
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes Cette unité vise :	1,24	0,95	0,0852	0,0717	0,0593	0,2354	0,2354	0,2354

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles; . le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. Cette unité vise également : . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : . appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; . flèches; . cibles; . le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. tentes; . sacs de couchage; . réchauds; . gamelles; . matelas pneumatiques; . le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : . billard; . hockey sur table; . tennis de table; . la réparation et l'ajustement d'instruments de musique; . le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : . balançoires; . glissades; . grimpeurs; . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	unité : . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. Cette unité ne vise pas : . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . la réparation d'orgues d'église. L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	3,10	2,75	0,2584	0,2684	0,2341	0,8288	0,8288	0,8288

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise : . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages : . le découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route;	2,97	2,63	0,2402	0,2037	0,1772	0,6369	0,6369	0,6369

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité vise également : . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;	1,48	1,18	0,0709	0,0630	0,0620	0,1865	0,1865	0,1865

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; . machines et équipements pour les scieries mobiles; . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . attaches à vaches; . silos à grain; . équipements d'acériculture; . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : . convoyeurs; . palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. Cette unité vise également : . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité; . moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs Cette unité vise : . le commerce de : . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs.	2,92	2,58	0,1421	0,1804	0,1414	0,5871	0,5871	0,5871

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014

	Cette unité vise également :
	
	. le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe;
	. le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
	. l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
	. le commerce de teintures, de colorants ou d'encres;
	. le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
	. le commerce d'explosifs;
	. le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.
	
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :
	
	. le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :
	  . brûleurs;
	  . fournaises ou poêles;
	  . barbecues ou cuisinières;
	  . chauffe-eau ou thermopompes;
	  . réservoirs ou bonbonnes;
	. le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :
	  . boîtiers d'éclairage d'urgence;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements.								
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques Cette unité vise : . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : . blé;	1,87	1,56	0,1326	0,1367	0,1566	0,4715	0,4715	0,4715

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. Cette unité vise également : . le service d'élévateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le commerce de fertilisants; . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; . le commerce de terreau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le criblage de grains; . le service de pension pour animaux domestiques. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . le mélange ou le traitement de grains. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables Cette unité vise : . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : . vêtements ou textile; . verre;	6,65	6,20	0,5051	0,4722	0,3816	1,5889	1,5889	1,5889

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. Cette unité vise également : . la démolition par compression de véhicules automobiles. L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. meubles; . électroménagers; . articles de sports.								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques Cette unité vise : . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulottes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	1,68	1,38	0,1147	0,1102	0,0865	0,3784	0,3784	0,3784

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des	2,73	2,40	0,1485	0,1588	0,1612	0,7286	0,7286	0,7286

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'installation et la conversion d'odomètres; . les services d'inspection mécanique de véhicules. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le service mobile de lavage de véhicules automobiles.								
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées Cette unité vise : . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que : . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues. Cette unité vise également : . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : . cires;	1,90	1,59	0,1362	0,1424	0,1208	0,4624	0,4624	0,4624

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation ou l'installation des produits vendus.								
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires	4,26	3,87	0,2901	0,2883	0,2507	0,9538	0,9538	0,9538

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; . le service de réparation de pompes à injection; . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues; . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	de toits ouvrants de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; . la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques Cette unité vise : . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. Cette unité vise également : . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.	4,30	3,92	0,2329	0,1969	0,1794	0,9249	0,9249	0,9249

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru Cette unité vise : . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements;	2,89	2,55	0,2739	0,2602	0,2509	0,7261	0,7261	0,7261

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru. Cette unité vise également : . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; . le commerce de gros de glace naturelle; . le commerce de gros de produits du tabac; . le commerce de gros d'eau. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'embouteillage d'eau.								
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes Cette unité vise : . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	2,16	1,84	0,2187	0,2187	0,1773	0,5648	0,5648	0,5648

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes : . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe Cette unité vise : . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. Cette unité vise également : . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie; . le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;	1,78	1,48	0,1462	0,1618	0,1397	0,4638	0,4638	0,4638

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums;	0,94	0,66	0,0546	0,0436	0,0450	0,1592	0,1592	0,1592

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. Cette unité vise également : . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien Cette unité vise : . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes;	2,37	2,04	0,1988	0,1974	0,1689	0,6303	0,6303	0,6303

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. les services relatifs au transport aérien, tels que : . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; . le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. Cette unité vise également : . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. les services d'entreposage; . l'entretien des pistes.								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire Cette unité vise : . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare.	2,45	2,12	0,2400	0,2040	0,1874	0,7414	0,7414	0,7414

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires : . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. Cette unité ne vise pas : . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime.	3,72	3,36	0,2767	0,2550	0,1691	0,9336	0,9336	0,9336
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus.	2,84	2,50	0,2229	0,2493	0,2313	0,7568	0,7568	0,7568

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus.								
55050	Transport routier de marchandises Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.	7,67	7,18	0,4174	0,4215	0,3527	1,6505	1,6505	1,6505

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								
55060	Services de déménagement Cette unité vise : . le déménagement de biens usagés par camion. Cette unité vise également : . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage.	15,74	15,01	0,8794	0,8963	0,7305	4,2801	4,2801	4,2801

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige Cette unité vise : . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. Cette unité vise également : . l'épandage de fondants ou d'abrasifs; . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.	5,20	4,79	0,2548	0,2643	0,2174	1,2410	1,2410	1,2410
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	2,89	2,55	0,2632	0,2608	0,2681	0,7432	0,7432	0,7432

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise : . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. Cette unité vise également : . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité : . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison Cette unité vise : . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.	3,79	3,42	0,4599	0,4424	0,3730	1,1080	1,1080	1,1080
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,68	1,38	0,0887	0,0935	0,0745	0,3361	0,3361	0,3361

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. Cette unité vise également : . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;	1,64	1,33	0,0988	0,1141	0,0909	0,3457	0,3457	0,3457

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'exploitation d'une marina; . l'exploitation d'un club nautique; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur; . l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium; . l'exploitation d'un casino; . l'exploitation d'un bingo; . l'exploitation d'un stade; . l'exploitation d'un aréna; . le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque; . le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : . le golf; . le hockey; . le karaté; . la plongée sous-marine; . le taï chi; . le tennis; . le yoga; . les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et : . des services d'enseignement des langues; ou . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57030	Club de golf Cette unité vise : . l'exploitation d'un club de golf. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un jardin botanique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.	1,94	1,63	0,1860	0,1671	0,1657	0,5214	0,5214	0,5214

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.	4,25	3,87	0,4022	0,3462	0,3040	1,1333	1,1333	1,1333

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
58010	Services relatifs à l'environnement	4,78	4,39	0,2890	0,3140	0,2549	1,0005	1,0005	1,0005

Cette unité vise :

. l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;
. l'exploitation d'un incinérateur à déchets;
. le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;
. le service de nettoyage de réseaux d'égout;
. le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;
. la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;
. le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);
. le service de décontamination des sols;
. le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'un dépotoir à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables Cette unité vise : . le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. Cette unité vise également : . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.	8,76	8,24	0,6766	0,7112	0,5752	2,2964	2,2964	2,2964

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
58030	Services provinciaux de détention Cette unité vise : . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.	1,87	1,56	0,1622	0,1816	0,1456	0,5126	0,5126	0,5126
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité vise : . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.	0,56	0,29	0,0243	0,0247	0,0203	0,0583	0,0583	0,0583

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois Cette unité vise : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi.	0,83	0,55	0,0510	0,0310	0,0400	0,1617	0,1617	0,1617
58060	Ministère des Transports du Québec Cette unité vise : . les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.	1,22	0,93	0,0986	0,1125	0,0768	0,2465	0,2465	0,2465
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne Cette unité vise : . les activités réalisées par les municipalités; . les activités réalisées par les régies intermunicipales; . les activités réalisées par les bandes indiennes. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des	1,89	1,58	0,1794	0,1794	0,1525	0,4659	0,4659	0,4659

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale Cette unité vise : . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).	3,35	2,99	0,3491	0,3144	0,1821	1,4416	1,4416	1,4416

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie Cette unité vise : . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. Cette unité vise également . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.	0,78	0,50	0,0527	0,0506	0,0389	0,1127	0,1127	0,1127

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium Cette unité vise : . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. Cette unité vise également : . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire : . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.	1,62	1,32	0,0794	0,0675	0,0693	0,3983	0,3983	0,3983

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; . l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également : . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.	1,32	1,03	0,1328	0,1417	0,1319	0,3073	0,3073	0,3073

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence.	2,75	2,42	0,3423	0,3631	0,3104	0,8115	0,8115	0,8115

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; . l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :	5,31	4,90	0,4329	0,4561	0,3906	1,6832	1,6832	1,6832

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités : . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.								
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs;	2,30	1,98	0,1695	0,1570	0,1690	0,5935	0,5935	0,5935

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. les mères en difficulté d'adaptation; . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . les sans-abri; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : . l'exploitation d'un service d'ambulance. Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.	3,94	3,57	0,3657	0,3914	0,3035	0,8843	0,8843	0,8843
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : . les dermatologues; . les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels	0,89	0,61	0,0414	0,0334	0,0341	0,1568	0,1568	0,1568

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	tels que : . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. Cette unité vise également : . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,41	1,12	0,0514	0,0559	0,0440	0,2559	0,2559	0,2559

Cette unité vise :

- la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :
  - les chirurgiens dentistes;
  - les dentistes;
  - les orthodontistes;
  - les parodontistes;
- la pratique de la médecine vétérinaire.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;
- les services d'insémination artificielle d'animaux;
- la fabrication de prothèses dentaires;
- la fabrication d'appareils orthodontiques;
- la fabrication de prothèses oculaires.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services de toilettage d'animaux domestiques;
- les services de pension pour animaux;
- le commerce de nourriture pour animaux.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux.								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	2,78	2,44	0,2442	0,2606	0,2292	0,8047	0,8047	0,8047
	Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire.								
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	3,73	3,37	0,5734	0,4781	0,4502	1,2811	1,2811	1,2811
	Cette unité vise : . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	d'aide domestique.								
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. Cette unité vise également : . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : . l'adoption; . le décès; . les difficultés financières;	1,19	0,90	0,0460	0,0580	0,0544	0,2364	0,2364	0,2364

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles; . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'alphabétisation; . les services d'enseignement des langues; . les services d'aide aux devoirs; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique; . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation; . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. Cette unité ne vise pas : . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80250; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion Cette unité vise : . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. Cette unité vise également : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi.	4,16	3,78	0,4481	0,4505	0,3929	1,1372	1,1372	1,1372

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.	4,01	3,64	0,4377	0,5189	0,3168	1,2601	1,2601	1,2601
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.	1,24	0,95	0,0905	0,1244	0,1227	0,3140	0,3140	0,3140

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.	4,10	3,72	0,3555	0,3572	0,3109	1,1880	1,1880	1,1880
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel Cette unité vise : . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes. Cette unité vise également : . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : . la musique; . la peinture; . le théâtre; . les échecs;	0,85	0,58	0,0571	0,0607	0,0525	0,1620	0,1620	0,1620

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche Cette unité vise : . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	0,57	0,30	0,0241	0,0251	0,0193	0,0664	0,0664	0,0664

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
61100	Services du culte; cimetière Cette unité vise : . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 80030 à 80250.	1,60	1,30	0,0842	0,0676	0,0755	0,3428	0,3428	0,3428

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse.	2,53	2,20	0,2339	0,2614	0,2341	0,6332	0,6332	0,6332
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise : . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite.	0,50	0,23	0,0121	0,0127	0,0111	0,0420	0,0420	0,0420

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.								
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises;	0,50	0,23	0,0083	0,0085	0,0071	0,0337	0,0337	0,0337

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités. Cette unité ne vise pas : . le transport ou l'entreposage de marchandises.								
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; . l'exploitation d'une station de radio; . l'exploitation d'une agence de publicité; . l'exploitation d'une maison de sondage; . l'exploitation d'une agence de marketing; . l'exploitation d'une agence de relations publiques; . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. Cette unité vise également : . les services téléphoniques interurbains; . les services d'un fournisseur d'accès Internet;	0,54	0,27	0,0129	0,0139	0,0108	0,0486	0,0486	0,0486

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing; . l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.								
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en	0,75	0,48	0,0256	0,0259	0,0213	0,0909	0,0909	0,0909

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040. Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250. L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.								
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.	3,07	2,72	0,2349	0,2431	0,2017	0,8520	0,8520	0,8520
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,50	0,23	0,0083	0,0085	0,0071	0,0337	0,0337	0,0337

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau Cette unité vise : . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. Cette unité vise également : . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels;	0,70	0,43	0,0204	0,0190	0,0228	0,0809	0,0809	0,0809

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel; . les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80250.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine Cette unité vise : . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. Cette unité vise également : . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole.	6,58	6,13	0,5618	0,6282	0,5081	1,8729	1,8729	1,8729
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	7,10	6,64	0,5945	0,6055	0,4326	1,9175	1,9175	1,9175

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées Cette unité vise : . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.	1,83	1,53	0,1354	0,1357	0,1205	0,4496	0,4496	0,4496

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices Cette unité vise : . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. Cette unité vise également : . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers.	3,31	2,96	0,2280	0,2436	0,2070	0,9013	0,9013	0,9013

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs. Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire : . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. Cette unité ne vise pas : . l'installation de chapiteaux. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique Cette unité vise : . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement. Cette unité ne vise pas : . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est	2,49	2,16	0,1936	0,2121	0,1805	0,6406	0,6406	0,6406

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.								
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	3,34	2,99	0,2523	0,2548	0,2060	0,8393	0,8393	0,8393

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.								
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention Cette unité vise : . l'exploitation d'immeubles; Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien. . la gestion d'immeubles;	2,61	2,28	0,1077	0,1218	0,1022	0,5693	0,5693	0,5693

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. Cette unité vise également : . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.								
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la	5,07	4,66	0,2825	0,2451	0,2195	1,0391	1,0391	1,0391

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage Cette unité vise : . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. Cette unité vise également : . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge;	3,49	3,13	0,2765	0,2280	0,2450	0,8993	0,8993	0,8993

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail.								
77020	Services d'entretien d'immeubles	4,10	3,73	0,2799	0,2990	0,2705	1,1174	1,1174	1,1174
	Cette unité vise : . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. Cette unité vise également : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.								
77030	Ramonage de cheminées	12,46	11,83	0,0273	0,5103	0,5210	0,2375	0,2375	0,2375
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être	0,63	0,36	0,0206	0,0195	0,0287	0,0581	0,0581	0,0581

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.								
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; . à la scarification de surfaces pavées;	5,35	4,93	0,2595	0,2369	0,2001	1,0625	1,0625	1,0625

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées; . à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batardeaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés; . au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. Cette unité vise également : . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : . de démolition; . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	chenilles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; . la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige; . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales Cette unité vise les travaux relatifs : . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;	8,75	8,23	0,4025	0,3675	0,3082	1,7062	1,7062	1,7062

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. Cette unité vise également : . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation : . de sous-stations de centrales électriques; . de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; . de lignes ou de réseaux de télécommunication; . de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; . de tours à micro-ondes et de télécommunications; . de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; . d'éoliennes.	4,43	4,04	0,2665	0,2460	0,2109	0,9087	0,9087	0,9087

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité vise également : . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs Cette unité vise les travaux relatifs :	18,87	18,05	0,7017	0,7592	0,5055	3,0982	3,0982	3,0982

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage	8,19	7,69	0,3447	0,3951	0,3006	1,4755	1,4755	1,4755

Cette unité vise les travaux relatifs :

. au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
. au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
. à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
. au coulage et à la mise en place du béton;
. au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;
. au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;
. à l'injection et gunitage du béton;
. au sciage de l'asphalte;
. au cassage du béton lors de travaux de réfection;
. à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre;	9,58	9,04	0,3745	0,3662	0,2981	1,7836	1,7836	1,7836

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	. à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique; . à l'installation et au démontage de tout types d'échafaudages ou de gradins. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage; . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment : . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués : . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité : . la récupération de matières dangereuses.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130; . la gravure à l'aide d'un jet; . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80130	Travaux de couverture; installation de gouttières	14,76	14,06	0,4598	0,5086	0,4403	2,5499	2,5499	2,5499
	Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. Cette unité ne vise pas : . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80140	Travaux de maçonnerie	11,41	10,81	0,5231	0,3931	0,3228	2,0342	2,0342	2,0342
	Cette unité vise les travaux relatifs : . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : . briques, pierres naturelles ou artificielles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. Cette unité ne vise pas : . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	13,58	12,92	0,5694	0,5157	0,3612	2,9400	2,9400	2,9400

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
  . la coupe et le polissage du verre;
  . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
  . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
  . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
  . l'installation des murs-rideaux;
  . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

. la construction de serres;
. l'installation de solariums;
. l'installation de chapiteaux ;
. l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : . systèmes de plomberie, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :	5,07	4,66	0,2825	0,2451	0,2195	1,0391	1,0391	1,0391

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : . les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80170	Travaux d'électricité Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins	3,93	3,56	0,2041	0,1839	0,1789	0,7721	0,7721	0,7721

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; . au branchement électrique d'un bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2013**	**2014**	**2015**	**2012**	**2013**	**2014**
80180	Travaux de ferblanterie	6,30	5,86	0,4027	0,3605	0,2821	1,3217	1,3217	1,3217

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :
  . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles;
  . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;
  . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;
  . la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;	3,20	2,85	0,3099	0,2824	0,2366	0,8058	0,8058	0,8058

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'installation d'antennes paraboliques. L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie,	6,37	5,92	0,3519	0,3739	0,3207	1,3377	1,3377	1,3377

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas Cette unité vise : . les travaux paysagers tels que: . la pose d'interblocs ou de pavés de béton; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain;	5,61	5,19	0,4393	0,3455	0,2951	1,4148	1,4148	1,4148

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	. la plantation d'arbres et d'arbustes; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers : . l'installation de clotûres. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas : . les travaux de ciment ou de bétonnage. Cette unité ne vise pas : . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments Cette unité vise les travaux relatifs : . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	13,51	12,85	0,5312	0,4683	0,3146	2,6729	2,6729	2,6729
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont	0,50	0,23	0,0098	0,0078	0,0103	0,0314	0,0314	0,0314

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2013	2014	2015	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2012	2013	2014
	notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.								
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.	0,63	0,36	0,0206	0,0195	0,0287	0,0581	0,0581	0,0581

ANNEXE 2
(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2017

SECTEURS D'ACTIVITÉS	**Taux**
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,055
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,052
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,058
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,031

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2017

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2017 à 6 $ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2017 à 65 $.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2017 est de 1 080 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2017 est de 3 240 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2017 est de 151 200 $.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2017

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
12 550 et moins	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9
17 200	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
23 600	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1
32 350	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8
43 850	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6
59 650	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2
80 750	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
109 400	55,5	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4
148 050	55,1	50,3	48,2	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
201 100	54,8	49,9	47,3	45,0	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
275 200	54,1	48,9	45,8	43,1	40,0	37,9	37,0	36,9	36,9	36,9
381 500	54,0	47,5	44,7	42,0	38,4	35,3	32,2	31,0	31,0	31,0
537 600	53,6	45,6	42,3	39,6	35,4	31,6	28,2	26,1	25,1	24,3
775 000	52,8	44,2	40,5	37,3	32,2	28,2	24,3	22,2	20,2	18,5
1 150 000	52,2	43,1	39,0	35,5	29,8	25,4	21,3	18,7	16,3	14,0
1 768 550	51,7	42,2	37,9	34,1	27,8	23,0	18,6	15,8	13,2	10,7
2 839 000	51,4	41,6	37,1	33,1	26,3	21,1	16,6	13,5	10,8	8,3
4 787 250	51,2	41,1	36,5	32,3	25,2	19,7	15,1	11,8	9,0	6,5
8 683 350	51,1	40,8	36,0	31,7	24,4	18,6	13,9	10,5	7,6	5,3
16 475 750	50,9	40,6	35,7	31,3	23,8	17,9	13,0	9,6	6,7	4,4
32 060 150 et plus	50,9	40,5	35,5	31,1	23,4	17,4	12,4	8,9	6,1	3,9

65415

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2016, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3360 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1er, par. 16°)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 0,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 27,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 54,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 51,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2017.

65414

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés — Frais de transport des échantillons biologiques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer certains paiements qui peuvent être réclamés d'une personne assurée à laquelle un service assuré est dispensé par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. À ce titre, ce projet de règlement permet la facturation à la personne assurée de frais liés au transport vers un établissement ou un laboratoire d'échantillons biologiques prélevés par le professionnel, ou à sa demande, jusqu'à concurrence du montant maximum qu'il détermine.

Le projet de règlement aura un impact sur les cabinets privés de professionnels qui facturent actuellement des frais liés aux services assurés qu'ils rendent. Il est toutefois impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur de l'impact.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Gobeil, Direction du soutien à l'organisation clinique, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7531, télécopieur : 418 266-6937, adresse électronique : sylvain.gobeil@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 22 et 69)

1. Un paiement peut être réclamé d'une personne assurée pour le transport vers un établissement ou un laboratoire, pour fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons biologiques prélevés dans un cabinet privé de professionnel ou dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, ou à sa demande, jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) 15 $ pour le transport d'échantillons biologiques comprenant un prélèvement sanguin;

b) 5 $ pour le transport de tout autre échantillon biologique.

Les montants prévus au premier alinéa ne peuvent être réclamés qu'une seule fois pour la même personne assurée lorsque plus d'un échantillon biologique sont transportés vers un même établissement ou un même laboratoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

65536

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes
— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des dentistes d'exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les dentistes et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter :

1° un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° un programme d'accueil ou d'échanges approuvé ou conclu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre;

3° un stage en vue de la reconnaissance d'une équivalence;

4° les cas cliniques débutés dans le cadre du programme d'études en médecine dentaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marisol Miró, conseiller juridique principal, Ordre des dentistes du Québec, 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640, Montréal (Québec) H3B 1X9; numéro de téléphone : 1 800 361-4887 ou 514 875-8511; numéro de télécopieur : 514 393-9248; courriel : marisol.miro@odq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des dentistes du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par :

1° la personne inscrite dans un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° la personne inscrite dans un programme d'accueil ou d'échanges approuvé ou conclu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre;

3° la personne qui a complété un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

4° la personne qui doit compléter un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 10).

2. Une personne visée aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter le programme ou le stage aux conditions suivantes :

1° être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre qui contient les renseignements au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 108.8 du Code des professions (chapitre C-26);

2° exercer les activités sous la supervision d'un dentiste présent dans le milieu de formation reconnu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) en vue d'une intervention dans un court délai;

3° exercer les activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, et des normes reconnues en matière d'exercice de la médecine dentaire.

3. La personne visée au paragraphe 3° de l'article 1 peut exercer pendant le mois suivant la date où elle a complété son programme d'études et aux conditions prévues à l'article 2, les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre qui sont requises pour compléter des cas cliniques débutés dans le cadre de ce programme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65513

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins
— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un physiothérapeute à administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le physiothérapeute peut administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65539

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, d'administrer des substances de contraste et d'insérer un instrument dans une veine périphérique aux fins d'administrer des substances de contraste, à la suite d'une ordonnance, lorsqu'un examen le nécessite. Pour exercer cette activité, le technologue en électrophysiologie médicale devra compléter une formation comportant des modules théorique et clinique.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Cromp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, St-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone : 1 800 361-8759 ou 514 351-0052; télécopieur : 514 355-2396; courriel : acromp@otimroepmq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale ou en radio-oncologie, celles qui peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

2. Le technologue en électrophysiologie médicale peut, à la suite d'une ordonnance, lorsqu'un examen le nécessite, effectuer les activités suivantes :

1° administrer des substances de contraste;

2° introduire un instrument dans une veine périphérique aux fins d'administrer une substance de contraste.

3. Pour exercer les activités décrites à l'article 2, le technologue en électrophysiologie médicale doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation comportant les deux modules suivants :

1° une formation théorique de 17 heures offerte sur le portail de formation de l'Ordre sur les sujets suivants :

a) la description des substances de contraste;

b) les techniques d'injection;

c) la procédure d'installation d'une perfusion intraveineuse;

d) les précautions, les effets et les interventions à effectuer à la suite d'une injection;

e) la surveillance des signes et des symptômes liés aux complications possibles du patient;

f) les réactions indésirables des substances de contraste;

g) l'asepsie;

h) les facteurs de risques à considérer préalablement à l'injection;

i) les volumes à injecter.

2° une formation clinique qui consiste en l'administration d'au moins 15 injections de substances de contraste de façon autonome, dont 3 intégrant l'installation d'une perfusion intraveineuse, supervisée par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire et d'une attestation de formation pour les activités visées à l'article 2, un technologue en imagerie médicale ou un technologue en radio-oncologie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65512

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en modifiant les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) concernant les échelles portatives et les escabeaux utilisés dans un établissement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri Bernard, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2047, henri.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9° et 42° et a. 224)

1. L'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Conditions d'utilisation :** L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1° choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2° inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3° placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;

4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « conditions d'utilisation » par « conditions d'installation »;

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Longueur maximale » par « Échelle portative à coulisse »;

2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Escabeau** : Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Utilisations prohibées** : Il est interdit :

1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;

2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;

3° de se tenir debout sur :

a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;

b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;

4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Mesures de sécurité** : Le travailleur doit :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot « échelles », du mot « portatives ».

10. Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot « échelle », du mot « fixe ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65541

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise les mines souterraines, plus précisément la formation des opérateurs de machines d'extraction, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité, les mesures applicables à la vérification de la qualité de l'air avant de recommencer des travaux et les règles d'utilisation des lampes de mineurs.

L'étude de ce projet révèle un impact économique annuel récurrent d'environ 0,3 M$ pour l'achat de vêtements de sécurité à haute visibilité et d'un coût non-récurrent d'environ 0,3 M$ pour la formation des opérateurs de machines d'extraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, conseillère-experte – secteur mines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9° et 19° et 2e alinéa)

1. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 7, » de « 11.1, 11.2, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** À compter du 1er janvier 2018, toute personne sous terre doit porter un vêtement de classe 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 3.

À compter du 1er janvier 2018, toute personne à la surface d'une mine souterraine doit porter un vêtement de classe 2 ou 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 2 ou 3.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine, un bureau ou un refuge, ni pour se déplacer à la surface d'une mine dans une voie réservée aux piétons pour accéder ou sortir de son lieu de travail au début ou en fin de quart de travail. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du suivant :

« **27.4.** Pour devenir un opérateur de machine d'extraction, il faut :

1° effectuer un stage pratique d'au moins 160 heures auprès d'un opérateur de machine d'extraction;

2° recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules 11 et 12 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

3° être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doivent avoir été complétées dans les 6 mois suivant le début du stage pratique.

Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), tout opérateur d'une machine d'extraction doit avoir complété les obligations prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

Tout opérateur d'une machine d'extraction doit recevoir, à tous les 5 ans, une formation de mise à niveau du module 12 offerte par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois. ».

4. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Avant de recommencer les travaux dans une mine souterraine qui a été délaissée ou une partie d'une mine souterraine qui est située hors du circuit de ventilation, des sauveteurs doivent vérifier la qualité de l'air afin de déterminer si elle est conforme aux normes prévues aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et à son annexe I.

Les sauveteurs qui effectuent cette vérification doivent :

1° avoir reçu la formation prévue à l'article 19 et travailler en équipe d'au moins 3 sauveteurs;

2° porter un appareil de protection respiratoire autonome offrant une autonomie d'au moins quatre heures;

3° posséder les instruments de mesure pour détecter la concentration d'oxygène et tout contaminant susceptible de s'y trouver. ».

5. L'article 108.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa, après « élaborées » de « en conformité avec les recommandations du fabricant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des essais » par « des vérifications ».

6. L'article 343 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65540

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 785-2016, 6 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra les 6 et 7 septembre 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton (Alberta), les 6 et 7 septembre 2016, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre des Finances, monsieur Luc Monty, et le secrétaire du Secrétariat du Conseil du trésor, monsieur Yves Ouellet, dirigent conjointement la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra les 6 et 7 septembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre des Finances et le secrétaire du Secrétariat du Conseil du trésor, soit composée de :

— Monsieur Jacques Caron, secrétaire associé, secrétariat du Conseil du trésor;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Olivier Parent, directeur de cabinet au ministre délégué aux Finances, ministère des Finances

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65494

Gouvernement du Québec

Décret 786-2016, 6 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2016

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail aura lieu à Prince George (Colombie-Britannique), les 8 et 9 septembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable du Travail, madame Dominique Vien, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre responsable du Travail, soit composée de :

— Monsieur Florent Tanlet, attaché de presse, cabinet de la ministre responsable du Travail;

— Monsieur Normand Pelletier, sous-ministre associé, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Josée Marotte, coordonnatrice des affaires internationales, intergouvernementales et autochtones, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Ghislain Marchand, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65495

Gouvernement du Québec

Décret 787-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de Me France Lynch comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Me France Lynch, sous-ministre associée à la Direction générale des services de justice au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 12 septembre 2016;

QU'à ce titre, Me France Lynch reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, Me France Lynch soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 $ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65496

Gouvernement du Québec

Décret 788-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organisme publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment un membre provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ et un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 742-2015 du 26 août 2015, Me Diane Bouchard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 549-2016 du 22 juin 2016, Me Jennifer Lavoie et monsieur Stéphane Gamache ont été nommés de nouveau membres du Comité

de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ :

– madame Guylaine Bernard, conseillère syndicale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, en remplacement de Me Diane Bouchard;

— provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

– madame Sarah Marcoux, coordonnatrice à la sécurité sociale, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, en remplacement de Me Jennifer Lavoie;

— à titre de représentante du gouvernement :

– madame Isabelle Marcotte, directrice des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Gamache;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65497

Gouvernement du Québec

Décret 789-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de Me Anne A. Laverdure et de Me Patrick Quigley;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE Me Anne A. Laverdure et Me Patrick Quigley ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2016 :

— Me Anne A. Laverdure, avocate plaidante et associée, Laverdure & Miller inc., au traitement annuel de 107 783 $;

— Me Patrick Quigley, vice-président – Affaires juridiques et secrétaire, Norda Stelo inc., au traitement annuel de 140 117 $;

QUE Me Anne A. Laverdure et Me Patrick Quigley bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de Me Anne A. Laverdure soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de Me Patrick Quigley soit situé à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65498

Gouvernement du Québec

Décret 790-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010, par sa Modification n° 1, approuvée par le décret n° 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011, par sa Modification n° 2, approuvée par le décret n° 134-2011 du 22 février 2011, et le 13 juillet 2015, par sa Modification n° 3, approuvée par le décret n° 557-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de libérer un montant de 8 700 000 $ de l'allocation du volet Collectivités pour l'affecter au volet Grands Projets pour permettre la réalisation d'autres projets au Québec;

ATTENDU QUE la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65499

Gouvernement du Québec

Décret 791-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 13 septembre 2016

ATTENDU QUE la 17e réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 13 septembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, madame Francine Charbonneau, dirige la délégation québécoise lors de la 17e réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 13 septembre 2016;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, des personnes suivantes :

— Madame Marie-Chantal Domingue, attachée politique, cabinet de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation;

— Monsieur Christian Barrette, sous-ministre adjoint, secrétariat aux aînés, ministère de la Famille;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65500

Gouvernement du Québec

Décret 792-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Eva Ottawa comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Julie Miville-Dechêne a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 801-2011 du 3 août 2011, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Eva Ottawa, membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de madame Julie Miville-Dechêne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Eva Ottawa comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Eva Ottawa, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Ottawa est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Ottawa exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Ottawa exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2016 pour se terminer le 7 septembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Ottawa reçoit un traitement annuel de 145 857 $.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Madame Ottawa reçoit une allocation mensuelle de 1 225 $ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ottawa comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ottawa peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ottawa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Ottawa aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ottawa demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ottawa se termine le 7 septembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Ottawa recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

EVA OTTAWA	ANDRÉ FORTIER, *Secrétaire général associé*

65501

Gouvernement du Québec

Décret 793-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 34e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton (Alberta), les 14 et 15 septembre 2016, la 34e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, madame Catherine Ferembach, dirige la délégation québécoise à la 34e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, soit composée de :

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65502

Gouvernement du Québec

Décret 794-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Abel Bosum a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du Gouvernement de la nation crie a été prise en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Curtis Bosum, chef, Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James à compter des présentes pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Abel Bosum, soit jusqu'au 1er septembre 2018;

QUE monsieur Curtis Bosum soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65503

Gouvernement du Québec

Décret 795-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2016

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Iqaluit (Nunavut) du 11 au 13 septembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Fritz Lionel Adimi, conseiller politique, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Robert Sauvé, président-directeur général, société du Plan Nord;

— Madame Maryse Quimper, adjointe exécutive, coordonnatrice des volets intergouvernemental et international, société du Plan Nord;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65504

Gouvernement du Québec

Décret 797-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 2° de l'article 167 de cette même loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE Me Lucie Le François a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 764-2013 du 25 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE Me Marie Charest a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 175-2008 du 5 mars 2008 et qu'elle n'est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE Me Marie Charest, membre avocate, Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de Me Lucie Le François;

QUE Me Marie Charest soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65506

Gouvernement du Québec

Décret 798-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Martine Alfonso comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un établissement non fusionné dès le 1er avril 2015 et malgré le paragraphe 9° de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Normand Rinfret membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat débutant le 1er avril 2015 et se terminant le 2 septembre 2016 et que par le décret numéro 308-2015 du 1er avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Martine Alfonso a été soumis par le conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Alfonso, présidente-directrice générale adjointe, Centre universitaire de santé McGill, soit nommée membre et présidente-directrice générale par intérim du Centre universitaire de santé McGill à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Rinfret;

QU'à ce titre, madame Martine Alfonso reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65507

Gouvernement du Québec

Décret 799-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du

Québec, pour 2016-2017, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 $ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2016-2017, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 $ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65508

Gouvernement du Québec

Décret 800-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Société du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée le 21 décembre 2007 en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), dont les principaux membres sont les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, du Rocher-Percé et de La Côte-de-Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu dans le cadre de la proposition concordataire de cette Société, acceptée le 9 avril 2015 par les créanciers et homologuée par le tribunal le 29 avril 2015, notamment en se portant acquéreur des principaux actifs ferroviaires, comprenant notamment la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé, d'une longueur de 325 km, et ce, pour un montant de 3 850 000 $;

ATTENDU QUE la convention intervenue le 15 mai 2015 entre la Société et le gouvernement du Québec concernant l'acquisition d'actifs comportait également l'obligation, pour la Société, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire pour une période intérimaire se terminant au plus tard le 15 août 2016;

ATTENDU QUE l'appel d'intérêt du 30 juin 2015 au 4 septembre 2015, lancé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, n'a pas permis d'identifier un opérateur autre que la Société pour le développement, la gestion, l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire;

ATTENDU QUE le maintien des services ferroviaires en Gaspésie est vital pour le développement économique de cette région et que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports demande à la Société de poursuivre l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire pour une période intérimaire additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Société est nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire, pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, et ce, afin d'assurer le maintien des activités ferroviaires dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, dans une perspective de développement durable et pour favoriser les retombées économiques régionales importantes pour l'Est du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 $ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE le versement de cette subvention soit conditionnel à l'acceptation, par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de cette ligne ferroviaire pendant une période intérimaire additionnelle de 12 mois, selon les termes substantiellement conformes à ceux établis au projet de convention de modification de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Société le 15 mai 2015, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65509

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0045-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 28 juin 2016, dans la Ville de Saint-Sauveur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 28 juin 2016, dans la Ville de Saint-Sauveur, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Sauveur a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Sauveur, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 28 juin 2016.

Québec, le 9 septembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65510

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0046-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes ont causé des dommages, notamment à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016.

Québec, le 9 septembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	**Désignation**
Région 05 — Estrie	
Cleveland	Canton
Danville	Ville
Saint-Camille	Canton
Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité
Stratford	Canton
Wotton	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Irlande	Municipalité
Sacré-Coeur-de-Jésus	Paroisse
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité
Saint-Honoré-de-Shenley	Municipalité
Saint-Julien	Municipalité

65537

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement. . . . . (chapitre A-3.001)	5269	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017. . . . . (chapitre A-3.001)	5516	N
Assurance maladie, Loi sur l'… — Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés — Frais de transport des échantillons biologiques. . . . . (chapitre A-29)	5517	Projet
Centre universitaire de santé McGill — Nomination de Martine Alfonso comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	5533	N
Code de la sécurité routière, modifié . . . . . (2016, P.L. 100)	5249	
Code des professions — Dentistes — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes . . . . . (chapitre C-26)	5518	Projet
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec . . . . . (chapitre C-26)	5519	Projet
Code des professions — Technologues en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale. . . . . (chapitre C-26)	5520	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de trois membres	5526	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'une membre	5532	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de Eva Ottawa comme membre et présidente	5529	N
Dentistes — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5518	Projet
Diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi, Loi modifiant… . . . . . (2016, P.L. 100)	5249	
Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada — Approbation de la Modification n° 4	5528	N
Financement . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	5269	M

Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés — Frais de transport des échantillons biologiques . . . . . 5517 Projet
(Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)

Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2016) 5247

Ministère de la Justice — Nomination de France Lynch comme sous-ministre par intérim . . . . . 5526 N

Ministère des Transports, Loi sur le…, modifiée 5249
(2016, P.L. 100)

Normes de sécurité des véhicules routiers, Règlement sur les…, modifiée 5249
(2016, P.L. 100)

Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec . . . . . 5519 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017 . . . . . 5516 N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec . . . . . 5537 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 28 juin 2016, dans la Ville de Saint-Sauveur . . . . . 5537 N

Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2016-2017 — Détermination du nombre de places . . . . 5533 N

Régie du logement — Nomination de deux régisseurs . . . . . 5527 N

Rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 11 au 13 septembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . 5532 N

Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 13 septembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . 5528 N

Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra les 6 et 7 septembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . 5525 N

Réunion (34e) fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . 5530 N

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . 5525 N

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . 5522 Projet
(chapitre S-2.1)

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Santé et sécurité du travail . . . . . 5521 Projet
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . 5522 Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail . . . . . 5521 Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)

Services de transport par taxi, Loi concernant les…, modifiée 5249
(2016, P.L. 100)

Société de développement de la Baie James — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . . 5531 N

Société du chemin de fer de la Gaspésie — Versement d'une subvention . . . . . 5534 N

Technologues en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale . . . . 5520 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Transports, Loi sur les…, modifiée 5249
(2016, P.L. 100)